48992 - Une nouvelle musulmane épouse un musulman à l'insu de ses père et mère

question

Je suis une fille chinoise. J'ai épousé un musulman libanais. C'est la principale cause de ma conversion à l'islam. Notre mariage s'est fait conformément à la loi islamique. Toutefois, notre mariage s'est passé à l'insu de nos familles respectives à cause de circonstances difficiles . Croyez-vous que c'est interdit et contraire au Coran?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Des arguments tirés du saint Coran et de la Sunna indiquent que la femme ne peut pas se marier en l'absence d'un tuteur qui veille àsesintérêts et évite que des démons àvisage humain ne la trompent. C'est dans ce sens que le Très-haut dit:épousez-les avec la permission de leurs familles.

Selon Abou Moussa al-Ashari le Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui)a dit: le mariage ne saurait être valide en l'absence d'un tuteur (pour a femme) (Rapportépar les Cinq et jugéauthentique par Ibn al-Madini)

At-Tirmidhi a dit: « Sur ce chapitre, la pratique est fondée sur la hadith du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) selon lequel aucun mariage ne saurait être valide en l'absence d'un tuteur (pour la femme). C'est ce qui est retenu par les ulémas issus des compagnons du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) notamment Omar ibn al-Khattab, Ali ibn Abi Abi Talib, Abdoullah ibn Abbas, Abou Hourayrah et d'autres.

Si l'un de vos proches parents, comme votre père, vos frères, vos oncles paternels , vos ,cousins paternels , est musulman, il peut vous servir de tuteur en matière demariage . Vous ne pourriez pas vous marier sans sa permission et son agrément. Il se chargerait personnellement de

l’établissement du mariage ou donne procuration àun autre pour établir le mariage àsa place.

Si aucun de vos parents n’est musulman, aucun d’entre eux ne pourrait vous servir de tuteur car un mécréant ne peut pas exercer une tutelle sur un musulman

Ibn Qudamah a dit: S’agissant du mécréant , il ne peut exercer aucune tutelle sur une musulmane àl’avis unanime des ulémas.

Ibn al-Moundhir dit: Tous les ulémas dont nous avons reçu le savoir le soutiennent unanimement.

L’imam Ahmad a dit:« Il nous est parvenu qu’Ali a validéun mariage établi par le frère de la mariée agissant comme tuteur et invalidél’acteétabli du père chrétien agissant comme tuteur. al-Moughni 7/356

Bien plus, le musulman ne peut exercer aucune tutelle sur ses enfants mécréants en matière matrimoniale.

On a interrogéCheikh al-islam Ibn Taymiya sur le cas d’un homme converti àl’islam pour savoir s’il peut exercer une tutelle sur ses enfants chrétiens ou juifs. Il a répondu en ces termes:« Il ne peut exercer aucune tutelle sur eux ni en matière matrimoniale ni en matière de successorale. Un musulman ne peut pas établir le mariage d’une mécréante ; qu’elle soit sa fille ou une autre. Un mécréant n’hérite pas d’un musulman et un musulman n’hérite s d’un mécréant.

Voilàla doctrine des Quatre Imam et de leurs compagnons issus des ancienset deleurssuccesseurs . C’estparce qu’Allah le Transcendant et Très-haut a mis fin dans Son livre àl’exercice de toute tutelle dans les relations entre croyants etmécréants . Il leur fait obligation de sedésavouermutuellement et confirme que la tutelle s’exerce au sein descroyants (32/35).Toutefois, il convient que la musulmane (concernée) informe lesmembres de sa famille et sollicite leur agrément dans l’espoir de les attirer vers l’islam.

La question qui se pose ici est comment une musulmane privée d’un tuteur musulman doit se comporter?

Réponse

Un musulman dépositaire d’une autoritécomme le directeur du centre islamique (locale) ou l’imam d’une mosquée ou un uléma peut établir son mariage. A défaut de l’un de ces personnages, elle confie son affaire àun musulman juste pour qu’il se charge de l’établissement de son mariage.

Cheikh al-islam a dit : « S’agissant de celle qui ne dispose pas d’un tuteur , si on trouve dans le village ou localitéun représentant du Gouvernant, il se charge de l’établissement du mariage. .Le chef du village peut aussi s’en charger. Il en est de même d’un imam reconnu agissant en son nom àelle (32/35).

Ibn Qudamah dit:« Si la femme ne dispose ni d'un tuteur ni d’une personne exerçant une autoritésur elle, on a reçu d’Ahmad un avis selon lequel un homme intègre peut se charger de l’établissement de son mariage avec sa permission(7/352).

Al-Djouwayni a dit: « Si elle ne dispose pas d’un tuteur présent et si on se trouve àune époque marquée par l’absence d’une autoritépublique , nous savons certainement qu’il est impossible de fermer la porte du mariage selon la loi islamique. Celui qui se doute de ce fait ne possède pas une connaissance claire de cette loi. Celui qui pencherait pour a fermeture de la porte du mariage serait comm celui qui interdirait aux gens de gagner leur vie.Voir al-Ghaytahi (388)Ensuite il affirme que c’est aux ulémas qu’il revient dans ce cas de s’occuper des mariages.
En résumé, si on a établit le mariage sous la forme indiquée plus haut et si l’imam du centreislamique ou un homme musulman intègre se charge de l’établissement de votre mariage, celui-ci est valide. Si, en revanche, c’est vous qui vous êtes occupée de l’établissement de votre propre mariage, vous devez vous rendre au centre islamique le plus proche pour procéder ànouveau àl’établissement du mariage. Le directeur du centre doit s’en charger.

Quant àvotre mari, il n’est pas tenu d’eninformer sa famille car la présence du tuteur du mari n’est pas unecondition de la validitéde son mariage.

Allah Très -haut le sait mieux